

PROCÉDURE: Déroulement de l'élection des officiers du Comité exécutif

Date d'approbation: 25 août 1998

Date d'entrée en vigueur: 25 août 1998

Date de révision: Au besoin

Service dispensateur: Secrétariat général

Remplace la règle: 1212-04-98-01

1.00 - GÉNÉRALITÉS

- 1.01 Le directeur général constate la suffisance des avis de convocation.
- 1.02 Il vérifie ensuite si le quorum des membres est atteint. Si le quorum est atteint, les commissaires sont invités à désigner l'un d'entre eux pour présider la réunion jusqu'à l'élection à la présidence du Comité exécutif. Cette désignation à la présidence pour débiter la séance se fait selon les modalités d'une proposition de résolution.
- 1.03 S'il y a plus d'une candidature, le vote se tient au scrutin secret et deux fonctionnaires de la commission scolaire agissent comme scrutateurs.
- 1.04 Les bulletins de vote préparés par le Secrétaire général sont les seuls autorisés et reconnus.

2.00 - ÉLECTION À LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ EXÉCUTIF

- 2.01 La personne qui préside la séance invite les commissaires à choisir la présidente ou le président du Comité exécutif.
- 2.02 Tout commissaire, présent ou non à la séance, peut être en nomination à la présidence du comité, y compris la personne qui préside la séance. Il n'est pas nécessaire que les propositions soient appuyées.
- 2.03 La personne qui préside la séance reçoit toutes les propositions. Elle demande à chacune des personnes si elle accepte d'être mise en nomination, en commençant par la dernière proposition reçue. Si un commissaire absent à la réunion est mis en nomination, la personne qui préside la réunion présume qu'il accepte.
- 2.04 Si la personne qui préside la séance accepte d'être mise en nomination, les commissaires se désignent une autre personne à la présidence de la séance, selon les modalités prévues à 1.02.
- 2.05 Si une seule personne est mise en nomination, après une période suffisante de une à deux minutes, la personne qui préside demande une proposition pour déclarer que la période de mise en nomination soit close et déclare cette personne élue.

2.06 Si plus d'une personne est mise en nomination, après une attente de une à deux minutes, la personne qui préside demande une proposition pour déclarer que la période de mise en nomination soit close et ordonne le vote au scrutin secret.

2.07 Pour être élue, la personne candidate doit obtenir la majorité des voix des membres présents ayant le droit de vote. Celle qui, au premier tour de scrutin, reçoit le moins de voix est éliminée. La procédure recommence jusqu'à ce que l'une d'elle obtienne la majorité.

En cas d'égalité des voix entre les personnes ayant obtenu le moins de voix, il y a et ce, entre toutes les personnes candidates, autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire pour en éliminer une.

En cas d'égalité des voix entre les deux candidatures restantes, la personne qui préside ordonne un seul et dernier tour de scrutin. S'il existe encore une égalité, elle doit donner sa voix prépondérante.

Celle ou celui qui obtient la majorité des voix en premier est déclaré présidente ou président du Comité exécutif.

2.08 La personne qui préside la séance cède son siège à la personne élue à la présidence du Comité exécutif. Cette dernière dirige les élections à la vice-présidence du Comité exécutif.

3.00 - ÉLECTION À LA VICE-PRÉSIDENTE DU COMITÉ EXÉCUTIF

3.01 Les formalités sont les mêmes que pour l'élection à la présidence.

